14-09 GEN

RECOMMENDATION DE L'ICCAT VISANT À MODIFIER LA RECOMMANDATION 03-14 DE L'ICCAT RELATIVE À DES NORMES MINIMUM POUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN SYSTÈME DE SURVEILLANCE DES BATEAUX DANS LA ZONE DE LA CONVENTION DE L'ICCAT

CONFORMÉMENT aux conditions requises et aux principes établis dans la présentation générale des mesures de contrôle intégré adoptées par l'ICCAT, adoptée par la Commission en 2002 en vue d'assurer des mesures de contrôle efficaces ;

CONSIDÉRANT les délibérations du groupe de travail ICCAT chargé d'élaborer des mesures de contrôle intégré, tenu à Madère du 26 au 28 mai 2003 ;

RECONNAISSANT les avancées réalisées dans les systèmes de surveillance des bateaux par satellite (ciaprès dénommé « VMS ») et leur utilité au sein de l'ICCAT ;

*RECONNAISSANT* le droit légitime des États côtiers de contrôler les navires qui pêchent dans les eaux qui sont sous leur juridiction ;

CONSIDÉRANT que l'envoi en temps réel au centre de contrôle des pêches (ci-après dénommé « FMC ») de l'État côtier des données VMS de tous les navires (y inclus les navires de capture, de transport et d'appui), battant le pavillon d'une CPC autorisée à opérer des espèces relevant de l'ICCAT permet à cet État côtier, en particulier lorsqu'il s'agit d'un État en voie de développement, d'assurer une application effective des mesures de conservation et de contrôle de l'ICCAT;

## LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

- 1. Chaque Partie contractante, Partie, Entité ou Entité de pêche non contractante coopérante (ci-après dénommée « CPC ») de pavillon mettra en œuvre un système de surveillance des navires pour ses navires de pêche commerciaux de plus de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout et :
  - a) exigera que ses navires de pêche soient équipés d'un système autonome capable de transmettre automatiquement un message au centre de contrôle des pêches de la CPC de pavillon permettant un suivi continu de la position d'un navire de pêche par la CPC de ce navire ;
  - b) veillera à ce que l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche permette à tout moment d'assurer la collecte et la transmission au FMC de la CPC de pavillon les informations suivantes :
    - i) l'identification du navire,
    - ii) la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres, avec un intervalle de confiance de 99%,
    - iii) la date et l'heure d'établissement de la position du navire.
  - c) assurera, en coopération avec l'État côtier, que les messages de position envoyés par ses navires lorsqu'ils mènent des activités de pêche dans les eaux sous la juridiction de cet État côtier sont transmis automatiquement et en temps réel au FMC de l'État côtier qui a autorisé l'activité de pêche pour autant qu'il ait été dûment tenu compte de la réduction au minimum des coûts opérationnels, des difficultés techniques et de la charge administrative liés à la transmission de ces messages ;
  - d) afin de faciliter la transmission et la réception des messages de position, comme indiqué au paragraphe 1.c), le FMC de l'État de pavillon et le FMC de l'État côtier échangeront leurs informations de contact et s'informeront mutuellement et sans délai de tout changement apporté à ces informations. Le FMC de l'État côtier notifiera toute interruption de la réception de messages de position consécutifs au FMC de l'État de pavillon. La transmission des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et celui de l'État côtier sera réalisée par voie électronique au moyen d'un système de communication sécurisé.

- 2. Chaque CPC prendra les mesures appropriées visant à s'assurer que les messages VMS sont transmis et reçus, dans les conditions visées au paragraphe 1.
- 3. Chaque CPC veillera à ce que les capitaines des navires de pêche battant son pavillon s'assurent que les appareils de localisation par satellite sont en permanence opérationnels et que les informations visées au paragraphe 1.b) sont recueillies et transmises au moins toutes les quatre (4) heures. En cas de défaillance technique ou de non-fonctionnement de l'appareil de localisation par satellite installé à bord d'un navire de pêche, l'appareil sera réparé ou remplacé dans un délai d'un mois, sauf si le navire a été radié de la liste des LSFV autorisés. Après cette période, le capitaine d'un bateau de pêche n'est pas autorisé à commencer un voyage de pêche avec un appareil de localisation par satellite défectueux. En outre, lorsqu'un appareil cesse de fonctionner ou présente une défaillance technique lors d'un voyage de pêche, la réparation ou le remplacement doit avoir lieu dès que le bateau entre dans un port ; le bateau de pêche ne sera pas autorisé à commencer un voyage de pêche si l'appareil de localisation par satellite n'a pas été réparé ou remplacé.
- 4. Chaque CPC veillera à ce que les navires de pêche dont l'appareil de localisation par satellite est défectueux communiquent au FMC, au moins une fois par jour, des rapports contenant les informations visées au paragraphe 1.b) par d'autres moyens de communication (radio, télécopie ou télex).
- 5. Les CPC sont encouragées à prolonger l'application de cette Recommandation à leurs bateaux de pêche de moins de 20 mètres entre perpendiculaires ou de 24 mètres de longueur hors-tout si elles considèrent cela approprié en vue d'assurer l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT.
- 6. La Commission révisera la présente Recommandation au plus tard en 2017 et examinera les révisions nécessaires en vue d'améliorer son efficacité, y compris en modifiant la fréquence de transmission, en tenant compte de l'avis formulé par le SCRS, de la nature différente de plusieurs pêcheries, des implications financières et d'autres considérations pertinentes y compris les meilleures pratiques MCS généralement acceptées.
- 7. Afin de documenter cette révision, le SCRS est prié de formuler un avis sur les données VMS qui seraient le plus utiles dans la réalisation de ses travaux, y compris la fréquence de transmission pour les différentes pêcheries de l'ICCAT.
- 8. La présente Recommandation remplace et abroge la Recommandation 03-14.